

LE JOURNAL DE NERVURE

Directeur de la publication et de la rédaction : G. Massé
 Rédacteur en chef : F. Caroli
 Collaborateurs : Ch. Paradas, S. Rampa, S. Tribolet
 Rédaction : Hôpital Sainte-Anne,
 1 rue Cabanis - 75014 Paris
 Tél. 01 45 65 83 09 - Fax 01 45 65 87 40
 Abonnements : 54 bd La Tour Maubourg - 75007 Paris
 Tél. 01 45 50 23 08 - Fax 01 45 55 60 80
 Commission paritaire n° 70088

Supplément à NERVURE
 Journal de Psychiatrie
 n° 2 - Tome XIII - Mars 2000

(ne peut être vendu séparément)
 Pour les mentions légales relatives au
 présent supplément consulter l'édi-
 tion de Nervure.

Jean Artarit*

Robespierre, les lettres de cachet et la folie

LIVRES

Médecin-chef à la prison de la santé

Véronique Vasseur
 Le Cherche Midi éditeur

Ce livre est un livre-témoignage, courageux, qui rompt de façon éclatante le silence concernant les dysfonctionnements de notre système pénitentiaire. De ce point de vue, le moins que l'on puisse dire est qu'il a atteint son but, en espérant qu'il sera suivi d'effets, au delà de son retentissement médiatique. Il s'agit aussi d'un acte inscrit dans un engagement de soins au sein d'un milieu institutionnel où la règle échappe au soignant, ce qu'il faut assumer pour soigner au mieux, soigner autant qu'on le peut. Cela, Véronique Vasseur l'exprime parfaitement : « *J'aime cet endroit chargé de beauté, de souffrance, de misère, peuplé de fantômes. C'est un endroit qui vous fait fuir ou qui vous attache. Rien n'est pire que l'indifférence. J'aime la population disparate, pleine de fantaisie, de malice et de créativité. Dans la solitude de l'enfermement, les masques tombent et les rapports humains sont plus vrais et plus riches qu'à l'extérieur* ».

G. Massé

Psychopathologie de la périnatalité

Jacques Dayan
 avec la collaboration de Gwenaëlle Andro et Michel Dugnat
 Masson

La psychiatrie périnatale, discipline en plein essor, trouve dans cet ouvrage une synthèse des travaux internationaux sur le sujet abordé dans ses dimensions clinique, épidémiologique et psychodynamique. Les principaux troubles psychiques contemporains de la grossesse et du post-partum sont analysés, qu'ils surviennent *de novo* ou constituent une modalité évolutive de pathologies psychiques chroniques. Les conséquences sur le développement de l'enfant, ainsi que le retentissement maternel des principales complications obstétricales ou néonatales sont ensuite examinées. Le lecteur trouvera exposés les concepts utilisés en psychiatrie (dépression du post-partum, parentalité,...), les récentes méthodes de travail (unités d'hospitalisation mère-enfant, psychiatrie de liaison périnatale,...) et les principales options thérapeutiques. Des vignettes cliniques complètent les données épidémiologiques des divers troubles.

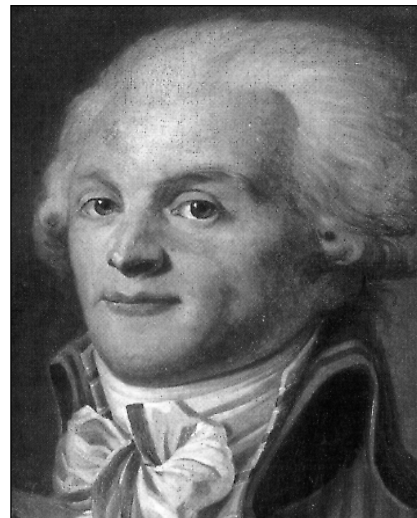
Existe-t-il un emblème plus éclatant de la tyrannie de l'Ancien Régime que les lettres de cachet, ces lettres au cachet du roi contenant un ordre d'exil ou d'emprisonnement sans jugement ? La prise de la Bastille, la formidable forteresse où l'on enfermait les victimes du système, marque le début de la Révolution, et les Français ont choisi comme fête nationale son anniversaire. Pourtant, dans la deuxième partie du XVIII^e siècle, si les lettres de cachet recouvrent bien une pratique attentatoire aux droits élémentaires de la personne humaine, elles sont loin de contribuer exclusivement au maintien d'un pouvoir politique despotique. Elles servent avant tout l'intérêt des familles, qui en demandent de plus en plus fréquemment la mise en œuvre. Robespierre, qui participe également, et de manière éminente, au mythe révolutionnaire, a eu, d'abord comme avocat puis en tant qu'homme politique, à débattre des lettres de cachet. Derrière des positions a priori idéologiques ne retrouve-t-on pas des choix dictés par sa problématique personnelle ?

LES LETTRES DE CACHET À LA FIN DE L'ANCIEN RÉGIME

Certes les lettres de cachet demeurent un instrument au service du pouvoir royal. Mais les prisonniers politiques sont de moins en moins nombreux. Par contre, en augmentation à l'époque du règne de Louis XVI, elles sont devenues un expédient facile pour la Police, qui peut grâce à elles contourner les lenteurs et les labyrinthes de la Justice. Surtout, comme l'a montré Michel Foucault, elles sont l'arme absolue de l'ordre familial, non seulement des familles privilégiées (on pense à la famille - ou plutôt à la belle famille - du Marquis de Sade), mais en premier lieu des familles des classes populaires. Elles s'en servent pour mettre hors circuit les déviants, et aussi pour échapper à la honte que les peines infamantes encourues par certains de leurs membres feraient rejaillir sur tous. Pourtant « cette pratique de l'internement⁽¹⁾... suscite le mécontentement de ceux qui en sont victimes », entraîne aussi « l'inquiétude de ceux qui pourraient en devenir l'objet » et « la méfiance de ceux qui en usent ». Les lettres de cachet subissent une offensive généralisée de la part des porte-parole de l'opinion publique, mais également des Parlements, qui, en voulant en prendre le contrôle, s'efforcent d'affaiblir le gouvernement. Celui-ci tente alors de mettre un peu d'ordre dans les régimes de détention et, en mars 1784, le Ministre de la Maison du roi, Breteuil, responsable de la Police, rédige une circulaire dans laquelle il impose une réglementation de la durée des emprisonnements. La circulaire distingue trois catégories de détenus⁽²⁾ :

- d'abord « les prisonniers dont l'esprit est

aliéné, et que leur imbécillité rend incapables de se conduire dans le monde, ou que leurs fureurs y rendraient dangereux » ;
 - en second lieu « ceux qui, sans avoir trouble l'ordre public par des délits, sans avoir rien fait qui ait pu les exposer à la sévérité des peines prononcées par la Loi, se sont livrés à l'excès du libertinage, de la débauche et de la dissipation » ;
 - enfin « ceux qui ont commis des délits ou des crimes que la Justice, si elle en eût pris connaissance, eût puni par des peines afflictives et déshonorantes pour les familles ».



Comme on le voit, c'est la toute puissance de la famille, associée à la toute puissance royale, qui se trouve ainsi affirmée. En effet, si dans le premier cas on observe une volonté de défendre la sécurité publique, en même temps qu'un souci de protéger les aliénés, choses légitimes et attendues de l'Etat, dans les deux autres cas il ne s'agit que de satisfaire au désir des familles, s'opposant aux tentatives de liberté sexuelle et tentant de protéger leur patrimoine, tandis qu'elles s'efforcent de soustraire leurs membres à la honte des condamnations pénales. Malgré les essais de réforme, les lettres de cachet, symbole honni et redouté de l'absolutisme, sont condamnées ; elles vont disparaître en même temps que la monarchie absolue.

L'AFFAIRE DUPOND PLAIDÉE PAR ROBESPIERRE, AVOCAT À ARRAS

Dans les mois qui précèdent la réunion des Etats Généraux, Maître Maximilien de Robespierre soutient un procès qui illustre de façon magistrale la question des lettres de cachet. Sa plaidoirie de 93 pages, imprimée à Arras en 1789, paraît sous le titre de *Mémoire pour le Sieur Louis-Marie-Hyacinthe Dupond, détenu pendant 12 ans dans une*

prison, en vertu de Lettres de cachet, interdit durant sa captivité, spolié par une suite de vexations qui embrasse le cours de plus de 20 ans (3). Ce sera la dernière affaire de la carrière du « praticien d'Arras », et l'on peut d'ailleurs se demander s'il ne l'a pas surtout soutenue en raison de sa très forte résonance politique.

L'affaire judiciaire débute en 1784, instruite devant diverses juridictions, elle arrive, par le jeu des appels, en décembre 1788, devant le Conseil d'Artois, où Robespierre devient le défenseur de Dupond. Mais les faits remontent à 1774. Cette année-là, Hyacinthe Dupond est enfermé « par ordre du roi » dans la maison de force d'Armentières, d'où il ne sortira qu'en 1786. Fils puîné et orphelin d'un fermier de la région d'Hesdin, il s'est engagé à dix-sept ans, en 1745, au régiment de Rohan-Rochefort. Déserteur, condamné par contumace, passé au service de la Suède puis du Danemark, enfin amnistié, il réapparaît en Artois en 1771. Ce retour inattendu dérange visiblement les membres de sa famille, qui se sont emparés de diverses successions, sans tenir compte de lui. Son frère, procureur à Arras, qui a fait main basse sur l'héritage de leurs père et mère, le reçoit dans sa maison. C'est, semble-t-il, le moins qu'il puisse faire, mais cette intrusion n'est guère du goût de son épouse. Hyacinthe Dupond, à quarante-trois ans, après vingt-six ans de vie militaire, n'est peut-être pas d'un commerce facile ; pourtant la cohabitation avec son frère et sa belle-sœur se maintiendra trois ans, jusqu'en 1774. Cependant, rien ne va plus lorsque l'ancien soldat, à la suite d'une querelle avec son hôte, quitte Arras et engage une action en justice aux fins de récupérer son héritage. La cause se présente favorablement pour le plaignant, si favorablement, peut-on penser, qu'à ce moment son frère, le procureur, présente au Ministre une requête demandant qu'il soit « renfermé dans une maison de force ». C'est-à-dire qu'il sollicite du pouvoir royal une lettre de cachet dans l'intérêt de la famille.

On est frappé par la pauvreté de l'argumentation développée dans la demande d'enfermement. Hyacinthe Dupond y est accusé d'avoir, dès son enfance, fait preuve d'une « méchanceté de caractère » et de s'être très vite adonné à la boisson. Depuis son retour tout cela s'est, paraît-il, confirmé, mais aucun fait précis n'est apporté. Tout se borne à une énumération bien imprécise : « *Conduite scandaleuse ; crapule basse et honteuse ; habitude, devenue une seconde nature, qui ne change point le coupable (?) ; parfait ivrogne, brutal, furieux, jureur, blasphémateur, libertin qui néglige les conseils de sa famille affligée d'un membre honteux* ». Quelques parents triés sur le volet confirment ces dires, et le Subdélégué d'Hesdin, parent des accusateurs, leur « prête sa plume ». L'assigna-